

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 174-98, 17 février 1998

CONCERNANT l'exercice des fonctions du ministre de la Sécurité publique

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), les pouvoirs, devoirs et attributions du ministre de la Sécurité publique soient conférés temporairement du 24 février 1998 au 1^{er} mars 1998, à monsieur Serge Ménard, membre du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif,

MICHEL CARPENTIER

29529

Gouvernement du Québec

Décret 175-98, 17 février 1998

CONCERNANT la cession d'ouvrages et la location de forces hydrauliques et autres droits immobiliers en faveur d'Innergex, société en commandite, pour maintenir et exploiter une centrale hydroélectrique sur la rivière Chaudière, aux Chutes-de-la-Chaudière, MRC Les Chutes-de-la-Chaudière

ATTENDU QUE le site hydraulique des Chutes-de-la-Chaudière a été rendu disponible pour la production privée d'électricité lors de l'appel public de propositions lancé en 1993, conformément aux dispositions de la Politique concernant l'octroi et l'exploitation des forces hydrauliques du domaine public pour les centrales hydroélectriques de 25 MW et moins;

ATTENDU QU'au terme du processus d'évaluation comparative des propositions prévu dans cette politique, la proposition soumise par Innergex, société en commandite, a été retenue;

ATTENDU QU'Innergex, société en commandite, demande que lui soient cédés les vestiges d'ouvrages en place sur le site et requiert la location des forces hydrauliques et des droits immobiliers du domaine public qui sont nécessaires au maintien et à l'exploitation de la centrale, dont la puissance installée sera de 24 MW;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), la location de la force hydraulique nécessaire à l'exploitation d'une centrale hydroélectrique de 25 MW et moins doit être autorisée par le gouvernement et effectuée dans les conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE la Politique concernant l'octroi et l'exploitation des forces hydrauliques du domaine public pour les centrales hydroélectriques de 25 MW et moins prévoit notamment les conditions auxquelles peut s'effectuer la location des droits hydrauliques et la cession des ouvrages et des équipements en place;

ATTENDU QUE le Règlement sur la location des terres du domaine public aux fins de l'aménagement, de l'exploitation et du maintien d'une centrale de production d'hydroélectricité de 25 MW et moins par un producteur privé adopté en vertu du décret 1317-90 du 12 septembre 1990 en conformité avec la Loi sur les terres du domaine public (L.R.Q., c. T-8.1) et la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), prévoit le loyer annuel applicable pour les biens et droits fonciers du domaine public hydrique ou de terre ferme affectés par l'aménagement et l'exploitation d'une petite centrale hydroélectrique;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement et de la Faune est chargé de l'application de la Loi sur le régime des eaux à l'exception de l'article 3 et de la section VIII qui relèvent de l'autorité du ministre des Ressources naturelles;

ATTENDU QUE le ministère des Ressources naturelles a pris envers Innergex, société en commandite, des engagements légaux antérieurement aux travaux et au Rapport de la Commission d'enquête sur la politique d'achat par Hydro-Québec d'électricité auprès des producteurs privés;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à la requête;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles et ministre des Ressources naturelles et du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE, conformément à la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-25.2), à la Loi sur les terres du domaine public (L.R.Q., c. T-8.1), à la Loi sur le ministère de l'Environnement et de la Faune (L.R.Q., c. M-15.2.1), aux articles 2, 3 et 76 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) et au Règlement sur

la location des terres du domaine public aux fins de l'aménagement, de l'exploitation et du maintien d'une centrale de production d'hydroélectricité de 25 MW et moins par un producteur privé adopté en vertu du décret 1317-90 du 12 septembre 1990, le ministre d'État des Ressources naturelles et ministre des Ressources naturelles et le ministre de l'Environnement et de la Faune soient autorisés à:

1) céder à Innergex, société en commandite, les vestiges des ouvrages situés sur les lots 1743 et 1744 du cadastre de la Paroisse de Saint-Romuald-d'Etchemin et sur les lots 752 et 754 du cadastre de la Paroisse de Saint-Nicolas, circonscription foncière de Lévis, aux prix et conditions prévus par la Politiques concernant l'octroi et l'exploitation des forces hydrauliques du domaine public pour les centrales hydroélectriques de 25 MW et moins;

2) louer à Innergex, société en commandite, les forces hydrauliques naturelles du domaine public de la rivière Chaudière comprises entre les limites suivantes:

en amont: la limite sud du lot 764 du cadastre de la Paroisse de Saint-Jean-Chrysostome et la limite sud du lot 425 du cadastre de la Paroisse de Saint-Étienne-de-Lauzon, tous de la circonscription foncière de Lévis;

en aval: la limite nord du lot 1743 du cadastre de la Paroisse de Saint-Romuald-d'Etchemin et la limite nord du lot 752 du cadastre de la Paroisse de Saint-Nicolas, tous de la circonscription foncière de Lévis;

3) louer à Innergex, société en commandite, les lots 748, 751, 752, 753, 754 du cadastre de la Paroisse de Saint-Nicolas, les lots 1743, 1744, 1745 du cadastre de la Paroisse de Saint-Romuald-d'Etchemin, circonscription foncière de Lévis, les lots 424, 426 du cadastre de la Paroisse de Saint-Étienne-de-Lauzon et les lots 763, 765 du cadastre de la Paroisse de Saint-Jean-Chrysostome, tous de la circonscription foncière de Lévis, d'une superficie totale de 399 221 hectares;

le tout tel que montré sur le plan minute 7685, préparé par monsieur Benoît Émond, arpenteur-géomètre, en date du 26 août 1997, dont les originaux sont déposés et conservés aux archives des arpentages du Service de l'arpentage du ministre des Ressources naturelles sous le numéro 10 692;

4) signer avec Innergex, société en commandite, un contrat qui devra être substantiellement conforme au document annexé à la recommandation accompagnant le présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29492

Gouvernement du Québec

Décret 176-98, 17 février 1998

CONCERNANT la requête de la compagnie Innergex, Société en commandite, relativement à l'approbation des plans et devis d'un barrage

ATTENDU QUE la compagnie Innergex, Société en commandite, soumet pour approbation les plans et devis d'un projet de barrage qu'elle projette de construire à des fins de production hydroélectrique et en remplacement du barrage existant;

ATTENDU QUE ce barrage est situé sur la rivière Chaudière, dans les municipalités de Charny et de Saint-Nicolas, municipalité régionale de comté Les Chutes-de-la-Chaudière;

ATTENDU QUE les terrains concernés sont du domaine privé et public pour lesquels la requérante possède déjà les servitudes d'inondation;

ATTENDU QUE les documents faisant l'objet de la présente demande d'approbation sont les suivants:

1. Un plan intitulé «Vue en plan — Localisation générale», portant le numéro 19454-001-HWVP0002-00, révision «00», daté du 11 novembre 1997, signé et scellé par J.F. Bellemare, ingénieur;

2. Un plan intitulé «Prise d'eau et vanne clapet — Vue en plan et coupes», portant le numéro 19454-001-HWPE0002-00, révision «00», daté du 11 novembre 1997, signé et scellé par J.F. Bellemare, ingénieur;

3. Un plan intitulé «Murs de soutènement — Dignes et culée est — Coupes et détails», portant le numéro 19454-001-HWCP0002-00, révision «00», daté du 11 novembre 1997, signé et scellé par J.F. Bellemare et R. Juneau, ingénieurs;

4. Un plan intitulé «Structure — Barrage — Plan d'ensemble et notes générales», portant le numéro 19454-445-SGFE0001-00, révision «00», daté du 11 novembre 1997, signé et scellé par J.F. Bellemare et A. Plante, ingénieurs;

5. Un plan intitulé «Structure — Barrage — Élévation — Coupe et détails», portant le numéro 19454-445-SGFE0002-00, révision «00», daté du 11 novembre 1997, signé et scellé par J.F. Bellemare et A. Plante, ingénieurs;

6. Un plan intitulé «Structure — Prise d'eau — Vue en plan et coupes», portant le numéro 19454-455-